



**Direction générale de
l'emploi et du marché
du travail - DGEM**

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Office fédéral des routes (OFROU)
M. Ercole Falà
3003 Berne

*Par courrier électronique à :
konsultation-arv@astra.admin.ch*

Réf. JVY-LBK

Lausanne, le 19 janvier 2024

**Consultation fédérale concernant l'extension du champ d'application de
l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR1) et la mise en œuvre de la motion 20.4478
Dittli**

Monsieur,

La Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) vous remercie d'avoir consulté le canton de Vaud au sujet du projet cité en titre.

En préambule, nous constatons que cette révision s'inscrit dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres conclu avec l'Union Européenne (UE). Nous saluons à cet égard le fait que notre législation soit « euro-compatible » avec les prescriptions sur la durée du travail et du repos applicables au sein de l'UE, les entreprises suisses y opérant de nombreux transports internationaux. La simultanéité de l'entrée en vigueur des nouvelles règles entre l'UE et la Suisse permettra d'éviter des problèmes d'exécution et des distorsions du marché dans le secteur des transports internationaux.

Sur le fond, nous sommes favorables au fait d'élargir le champ d'application de l'OTR1, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux conducteurs de voitures de livraisons pour les transports internationaux. Ce faisant, les chauffeurs de tels véhicules seront soumis aux mêmes règles que les chauffeurs de poids-lourds, lorsqu'ils effectueront des trajets à l'international, si la conduite constitue leur activité professionnelle principale ou s'ils effectuent le transport pour le compte d'autrui. Cette modification aura sans conteste un impact significatif sur la sécurité routière et sur la protection de la santé des chauffeurs. En effet, elle facilitera les contrôles sur la route opérés par les autorités compétentes, notamment grâce à l'obligation d'être équipé d'un tachygraphe, et visera également les chauffeurs indépendants qui échappaient jusque-là à l'obligation de respecter des règles relatives à la durée de la conduite, du travail et du repos. Par ailleurs, les entreprises et les chauffeurs bénéficieront d'une certaine simplification dans la mesure où les règles à respecter dans les pays de l'UE leur seront déjà connues.

Par ailleurs, s'agissant de la potentielle extension du champ d'application de l'OTR1 dans le trafic interne également, il est difficile de se prononcer dans la mesure où cela nécessiterait une analyse plus poussée des réelles conséquences qu'une telle extension pourrait induire.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe le questionnaire dûment rempli et nous demeurons bien entendu à disposition pour tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

Vous remerciant d'avoir associé le canton de Vaud à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Françoise Favre



Directrice générale

Annexe

- ment.



Questionnaire relatif à l'extension du champ d'application de l'ordonnance sur les chauffeurs ainsi que sur la mise en œuvre de la motion 20.4478 Dittli

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : <i>Direction générale de l'emploi et des marchés du travail (DGET)</i> <i>Rue Caroline 11</i> <i>1014 Lausanne</i>
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents pdf et Word) d'ici au 23.02.2024 à l'adresse suivante : konsultation-ARV@astra.admin.ch .

A. Projet d'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1 ; RS 822.221)

1.	Extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur des transports internationaux (à compter du 1^{er} juillet 2026)		
	Acceptez-vous que le champ d'application de l'OTR 1 soit étendu dans le secteur des transports internationaux de la même façon que dans l'UE, c'est-à-dire aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses et dont le poids dépasse 2,5 t sans excéder 3,5 t (voitures de livraison), si la conduite constitue leur activité professionnelle principale et qu'ils effectuent le transport pour le compte d'autrui (art. 3, al. 1, let. a ^{bis} et art. 4, al. 1, let. j, P-OTR 1) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<i>Cf. Loi sur</i>		

2a.	Aucune extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur du <i>trafic interne</i>		
	Acceptez-vous qu'il soit renoncé à une extension similaire du champ d'application de l'OTR 1 dans le secteur du trafic interne ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	cf. courrier		
2b.	Si vous avez répondu par la négative à la question 2a et que vous êtes favorable à une extension du champ d'application de l'OTR 1 dans le <i>trafic interne</i> également :		
	Approuveriez-vous la réglementation ad hoc présentée dans le rapport explicatif (p. 5 ss) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	cf. courrier		

B. Autres remarques

	Note : Veuillez utiliser les champs ci-après si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement qui n'a fait l'objet d'aucune question ci-dessus.	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)